

# CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE

---

VOTE PAR VOIE DEMATERIALISEE

26 OCTOBRE 2020

---

DÉLIBÉRATION N° 2020-22

---

Avis relatif à la désignation d'un membre du CNPN pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'acte de candidature de Vincent BOULLET,

L'article 26 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion prévoit que soit nommée, au conseil d'administration du parc, une personnalité qualifiée, sur proposition du CNPN. Après un appel à candidature au sein du CNPN, un membre du CNPN s'est porté candidat : Vincent BOULLET.

Le **CNPN** émet un **avis favorable** (27 favorable, 0 défavorable, 1 abstention) à la désignation de Vincent BOULLET pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion en tant que représentant du CNPN.

Le président du Conseil national de la protection de la nature,



Serge MULLER